

Arrêt

n° 142 262 du 30 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son enfant :
X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2014 par X et sa fille, toutes de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) pris e 6.02.2014 et notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CARUSO loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour les requérantes, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en date du 20 mai 2011 et a introduit une demande d'asile le même jour. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 28 juillet 2011.

1.2. Le 6 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 quinquies.

Cette demande constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28/07/2011.

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut pas apporter la preuve de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 20/05/2011 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de trois mois.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, qu'il n'est pas contesté que la seconde requérante n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « (...) *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué (...)* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, la seconde requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503 ; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.2. En l'occurrence, la première requérante ne précise nullement exercer de manière exclusive l'autorité parentale à l'égard de la seconde requérante.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par la seconde requérante, le recours est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et pris de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

3.2. Elle soutient que la décision entreprise n'est pas valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa situation particulière et, partant, a porté atteinte au principe de bonne administration. En effet, elle indique avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en y faisant valoir les problèmes de santé de son époux, à savoir une anémie aplasique. A cet égard, elle précise que son époux nécessite une « *surveillance de l'hémogramme au long cours* » et qu'une interruption de la surveillance entraînerait « *la méconnaissance de neutropénie, anémie et thrombopénie avec un risque infectieux et hémorragique* ». Elle mentionne également que l'état de son époux est stable mais que l'évolution de la pathologie est imprévisible.

Elle précise que la partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande en date du 8 février 2013 mais que le recours introduit à l'encontre de cette décision est actuellement pendant devant le Conseil, en telle sorte que la partie défenderesse devait attendre qu'un arrêt soit rendu concernant cette procédure avant de lui notifier un ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, elle soutient que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée dans la mesure où la partie défenderesse n'a procédé à aucune individualisation de sa situation et a, partant, porté atteinte au principe de bonne administration.

4. Examen du moyen.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante ne précise pas de quelle manière la décision entreprise porterait atteinte à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. La décision attaquée a été prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er} et §3. (...)* ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides. Le Conseil relève que tel est précisément le cas en l'occurrence dans la mesure où le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris une décision négative en date du 28 juillet 2011, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil.

4.4. En l'espèce, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire est pris consécutivement à « *une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* ». A ce titre, l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à une personne se trouvant dans le cas d'espèce.

En ce que la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation personnelle et notamment le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cet argument manque en fait. En effet, le recours introduit contre ladite décision d'irrecevabilité a été rejeté par un arrêt n° 133.724 du 25 novembre 2014, en telle sorte qu'elle a été en mesure de faire valoir ses observations dans le cadre dudit recours.

En outre, s'agissant de son argumentation relative à l'état de santé de son époux, force est de constater que de tels arguments ne sont nullement pertinents en l'espèce dans la mesure où la partie défenderesse a statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite pour motifs médicaux et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt susmentionné.

Par ailleurs, s'agissant du grief relatif au caractère stéréotypé de la décision entreprise, le Conseil constate à la lecture de ladite décision qu'elle est valablement et suffisamment motivée. En effet, la partie défenderesse a pris en considération le parcours de la requérante eu égard à sa procédure d'asile clôturée et a, partant, pu adopter à juste titre l'acte attaqué. A cet égard, il convient de préciser que la décision entreprise est notamment fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que cette disposition permet la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, lequel constitue une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par l'article 7 de la loi précitée pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. Par conséquent, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise.

Par conséquent, la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués à l'appui du moyen.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.